

**COLLECTION** développement et stratégies

*Stratégies*

**Témoigner  
pour  
protéger**

*La position de  
Handicap International*

*Février 2002*

**HANDICAP  
INTERNATIONAL**

*Vivre debout*

# **Témoigner pour protéger**

*Page 4*

La responsabilité humanitaire :  
légitimité du témoignage

*Page 6*

Pratique du témoignage

*Février 2002*



*La collection « Stratégies » a pour vocation de présenter, à travers des textes de synthèse, le point de vue et la position de Handicap International sur des questions éthiques, politiques et sociales liées à la solidarité internationale. Les textes publiés sont mis à jour sur une base annuelle et en fonction d'événements majeurs.*

*Le texte « Témoigner pour protéger. La position de Handicap International » a été élaboré par le secteur Veille et positionnement, en collaboration avec la direction de l'unité Sensibilisation et la direction de l'unité Représentation institutionnelle de Handicap International.*

*Les demandes d'information, les commentaires et les propositions de contributions concernant les textes publiés dans la collection « Stratégies » sont à adresser à :*

Luciano Loiacono-Clouet, secteur Veille et positionnement,  
Direction de l'unité des Programmes,  
Handicap International,  
14, avenue Berthelot, 69361 Lyon cedex 07 - France  
Tél. : (33) 04 78 69 79 79 - Fax : (33) 04 78 69 79 94  
Courriel : [svp@handicap-international.org](mailto:svp@handicap-international.org)

**© HANDICAP INTERNATIONAL**  
*Lyon, février 2002*

## 1. La responsabilité humanitaire : légitimité du témoignage

La **responsabilité** d'une organisation humanitaire repose sur la politique et les mécanismes dont elle se dote. Elle doit être « capable de réponse » face aux défis posés par les conflits, les catastrophes et le mal-développement, mais aussi répondre de ses actes, assumer les conséquences de ses interventions.

Participer à la vie internationale, dialoguer et négocier avec des États, intervenir entre des gouvernements et des populations, agir au sein de sociétés et de groupes humains implique en effet d'assumer ses obligations institutionnelles, professionnelles et éthiques, en tenant compte de coutumes, de règles, de lois nationales et internationales en constante évolution.

Agissant dans des pays en crise et en zones de conflit, Handicap International est très souvent confrontée aux mauvaises conditions de vie imposées aux populations civiles, et parfois même aux violations graves des droits de la personne<sup>1</sup> ou du droit humanitaire international.

Pour répondre à ces situations et contribuer à une meilleure protection des populations

menacées, un des moyens d'action dont l'organisation dispose est le témoignage.

L'assistance humanitaire, qui vise à secourir les individus dans la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes, ne doit pas être interprétée, dans les situations de conflits, comme un soutien matériel à l'une ou l'autre des parties.

De la même manière, le témoignage, qui vise à protéger les personnes contre de graves violations, ne doit pas être compris comme un acte partial visant à favoriser une partie aux dépens d'une autre.

Assistance et témoignage ne peuvent être basés sur une interprétation restrictive de la neutralité, qui conduirait à renoncer à protéger ou secourir sous prétexte de ne favoriser personne.

La neutralité et l'impartialité bien comprises reposent sur deux principes complémentaires :

- s'abstenir de prendre part aux hostilités et aux controverses politiques, religieuses, raciales et idéologiques;

1. L'expression « droits de la personne », employée dans ce texte, a la même signification que d'autres expressions : « Droits de l'homme », « droits humains ».

- faire vivre les règles internationales, aider les États à honorer leurs obligations et à tenir leurs engagements en matière de protection des populations, en temps de paix comme en temps de guerre.

### 1.1. Protection des populations et témoignage

Du point de vue humanitaire, le concept de **protection** vise à assurer le respect des personnes et de leurs droits, tels que prévus par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ou au droit humanitaire international<sup>2</sup>.

Par voie de conséquence, la protection comprend toutes les activités visant :

- à prévenir les violations ou à réduire leurs conséquences;
- à restaurer la dignité des personnes, à accompagner leur retour à des conditions de vie satisfaisantes, à travers des mesures de secours, de réparation et de réadaptation physique et sociale;
- à restaurer un environnement propice au **respect** et à l'**exercice** des droits fondamentaux.

Si les organisations humanitaires agissent pour la fourniture de soins et de services aux personnes en détresse et aux victimes, elles sont aussi très souvent engagées dans le développement de normes et d'institutions nationales et internationales, visant à garantir durablement les conditions de vie des populations.

Le témoignage est un moyen utile de la mobilisation publique et politique au service de la prévention des risques et d'une amélioration de l'environnement politique, juridique et social.

### 1.2. Définitions du témoignage

Témoigner, c'est rendre compte d'une situation ; mais, mieux qu'une simple énonciation des faits, témoigner d'une situation vise à sensibiliser ceux qui peuvent agir sur l'ordre des choses, afin d'obtenir leur engagement et une amélioration sensible.

À ce titre, trois types de témoignage peuvent être distingués :

1°) le **témoignage de solidarité**, tout d'abord, qui consiste à informer sur les conditions de vie, revendications et projets d'individus ou de populations engagés dans un combat pour la satisfaction de leurs besoins vitaux, la reconnaissance ou la défense de leurs droits, afin de gagner des soutiens à leur cause ;

2°) le **témoignage de dénonciation**, qui vise à rendre compte publiquement de violations, pour faire pression sur les autorités concernées afin qu'elles honorent leurs obligations et protègent les personnes ou populations menacées ;

Ces types de témoignage, qui entrent dans le cadre des actions de **plaidoyer**, font l'objet de campagnes d'opinion et/ou d'influence

2. *Traité concernant le droit humanitaire international : les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.*

*Traité concernant les Droits de l'homme : les différentes conventions sur le génocide, les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, la discrimination raciale, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, la discrimination envers les femmes, les Droits de l'enfant.*

*Traité concernant les réfugiés.*

(lobby). Le plaidoyer, qui accompagne la fourniture d'une assistance aux populations, peut combiner en effet mobilisation de l'opinion publique, dialogue avec les autorités et initiatives de persuasion.

3°) le **témoignage judiciaire** enfin, d'une autre nature, qui s'inscrit dans le cadre des poursuites engagées par les tribunaux com-

pétents pour juger des violations graves des droits de la personne et du droit humanitaire (notamment les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre). Dans ce contexte, le témoignage participe à l'établissement de la vérité, à la désignation des responsables et à la réparation des préjudices subis par les victimes.

## 2. Pratique du témoignage

### 2.1. Professionnalisme de la démarche de témoignage

Complément de l'assistance, le témoignage n'est utile et crédible que s'il remplit certaines conditions :

1°) entrer dans une stratégie globale combinant, en fonction des possibilités, assistance aux victimes, dialogue avec les autorités et pression publique, dans le but d'aider et de protéger les personnes, défendre ou promouvoir leurs droits ;

2°) répondre à une démarche indépendante et impartiale, en dépit des difficultés inhérentes aux situations politiques complexes et aux pressions de toutes sortes ;

3°) être conduit de manière professionnelle, c'est-à-dire avec précaution et rigueur.

Dans de nombreux cas, le fait de témoigner s'accompagne de la mise en cause de responsabilités (personnes ou institutions) et peut comporter des risques<sup>3</sup> pour les personnes, la pérennité des programmes réalisés sur le terrain ou l'image de l'association. Ces risques doivent être gérés. Il s'agit de respecter les principes de responsabilité et d'impartialité qui motivent la démarche, mais aussi, par le professionnalisme, de garantir la poursuite des objectifs initiaux, d'éviter les dérives, de maîtriser les risques pour les victimes, les tierces personnes, l'organisation, les programmes et le personnel de Handicap International.

### 2.2. Du constat à l'action

L'association a une responsabilité juridique et morale concernant des délits graves et des crimes de droit commun<sup>4</sup> dont elle pourrait

3. De la même manière, ne pas témoigner de violations graves, en connaissance de cause, comporte aussi des risques : en terme de responsabilité juridique comme en terme d'image, si le silence, la confidentialité ou la passivité sont interprétés, de facto, comme des formes de dissimulation ou de complicité.

4. Exemples : meurtres, pédophilie, esclavage sexuel, trafic d'armes ou de stupéfiants, etc.

être informée, et qui pourraient être commis par des individus, ressortissants nationaux ou étrangers, quel que soit leur statut, agissant dans l'environnement de ses programmes. Elle a, en tant qu'acteur humanitaire, une responsabilité particulière devant des faits pouvant relever du génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

### 2.2.1. Définir les violations

Les violations graves ont été clairement définies et délimitées par les différentes juridictions pénales internationales instituées au cours des dernières décennies<sup>5</sup>.

#### • Génocide

Un génocide est un acte commis dans l'intention de détruire (entièrement ou partiellement) un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel.

Les crimes suivants en sont des exemples : meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, soumission intentionnelle à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction physique du groupe, mesures visant à entraver les naissances, transfert forcé d'enfants, etc.

#### • Crime contre l'humanité

Un crime contre l'humanité est un acte perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile. Il peut être commis en temps de paix.

Les crimes suivants en sont des exemples :

meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de populations, emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique, torture, viol et violences sexuelles de toutes natures, persécution, disparition forcée, apartheid, autres actes inhumains analogues causant intentionnellement de grandes souffrances.

#### • Crime de guerre

Un crime de guerre est un viol des lois et coutumes de la guerre (conflits internationaux ou internes). Il peut être un acte isolé.

Les éléments suivants en sont des exemples : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, viol, causer intentionnellement de grandes souffrances et porter gravement atteinte à l'intégrité physique, destruction et appropriation de biens, contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de l'ennemi, déportations et détentions illégales, prises d'otages, lancement d'attaques délibérées contre des populations civiles, lancement d'attaques délibérées contre des missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, toutes formes de violences sexuelles, enrôlement d'enfants-soldats.

### 2.2.2. Rendre compte d'une violation grave

Les personnels de Handicap International, témoins de telles violations sur les lieux de leur intervention, doivent en rendre compte au siège de l'organisation qui décidera, le cas

5. Sont donnés ici les définitions de ces violations et les principaux crimes qui les composent.

Pour une description plus détaillée, lire les Éléments des crimes, texte rédigé par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, et qui en complète les statuts ([www.un.org/icc](http://www.un.org/icc)).

échéant, de mener (ou non) une action de témoignage<sup>6</sup>.

Le compte rendu présentera notamment :

- les **sources d'informations** et leur fiabilité;
- **la nature et la chronologie des faits**: violations commises (dates, lieux, nature, nombre ou fréquence des actes perpétrés, nombre et identités des personnes concernées; information ou document annexes contribuant à préciser la situation).

La direction de Handicap International, sur la base d'une analyse réalisée conjointement par les responsables sur le terrain (personnes concernées, directeur de programme) et au siège (responsable de programme, comité de direction, services concernés), jugera des critères de crédibilité, de faisabilité, et décidera des suites à donner.

La décision de témoigner, et la forme que peut prendre le témoignage sont évaluées en fonction :

- de la précision et de la fiabilité du témoignage;
- de la nature et de la gravité des faits rapportés;
- de l'environnement politique;
- de l'existence de positionnements convergents d'organisations spécialisées, agissant dans le pays concerné;
- de la position institutionnelle et professionnelle de Handicap International dans le pays ou la région concernée;
- de la sécurité des personnes (personnels de Handicap International, victimes, tierces personnes).

Le personnel de Handicap International s'engage à respecter la confidentialité des informations sensibles, à respecter l'anonymat, à prendre toutes les mesures de précaution nécessaires à l'égard des personnes directement concernées (victimes, sources, présumés responsables) et à s'abstenir de tout témoignage public en dehors du cadre des décisions qui pourront être prises.

### 2.2.3. Voies possibles pour l'action

Différentes voies pourront être explorées, isolément ou en combinaison.

En fonction d'une stratégie à élaborer, l'organisation choisira, selon les cas :

- de rendre publiques ces informations (saisine de l'opinion publique, des médias, des autorités nationales et internationales compétentes);
- de transmettre les éléments d'information à une autre organisation spécialisée dans la protection des droits de la personne et la dénonciation des violations;
- de les transmettre à une juridiction compétente.

Les orientations et décisions auront pour objectif prioritaire d'assurer une meilleure protection des populations menacées et l'assistance aux victimes.

<sup>6</sup> Les statuts de Handicap International mentionnent (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4) : « L'association pourra rendre compte ou rendre publique toute situation qui serait contraire aux Droits de l'homme. »

### 3. Conclusion

Du point de vue humanitaire, le témoignage de solidarité ou de dénonciation, tout comme le témoignage judiciaire, doivent contribuer à prévenir l'apparition des violations, à en faire diminuer le nombre et la gravité, à en limiter les conséquences néfastes pour les populations.

Au service de la justice et du progrès social, le témoignage doit aussi contribuer à restaurer l'homme dans sa dignité et dans ses droits.

## **Autres publications**

*Disponibles dans la même série :*

### **Agir en faveur des personnes handicapées et des groupes particulièrement vulnérables**

La position de Handicap International  
*(Bilingue français-anglais)*  
Mai 1998 - ISBN 2-909064-36-0

### **Pour une véritable assistance aux victimes de mines**

La position de Handicap International  
*(Bilingue français-anglais)*  
Décembre 2000 - ISBN 2-909064-45-X

### **Agir contre les mines**

La position de Handicap International  
*(Bilingue français-anglais)*  
Mars 2001 - ISBN 2-909064-37-9

## Sections et bureaux de représentation de Handicap International

### **FRANCE**

**Siège :** 14, avenue Berthelot, 69361 Lyon cedex 07  
Tél. : 33 (0)4 78 69 79 79 - Fax : 33 (0)4 78 69 79 94  
E-mail : [contact@handicap-international.org](mailto:contact@handicap-international.org)  
[www.handicap-international.org](http://www.handicap-international.org)

**Bureau :** 104-106, rue Oberkampf, 75011 Paris  
Tél. : 33 (0)1 43 14 87 00 - Fax : 33 (0)1 43 14 87 07  
E-mail : [paris@handicap-international.org](mailto:paris@handicap-international.org)

### **ALLEMAGNE [ section ]**

Landsbergerstr. 205-C  
D - 80687 München  
Tél. : (49 89) 547606-0 - Fax : (49 89) 547606-20  
E-mail : [info@handicap-international.de](mailto:info@handicap-international.de)

### **BELGIQUE [ section ]**

67, rue de Spa  
B - 1000 Bruxelles  
Tél. : 32 (0)2 280 16 01 - Fax : 32 (0)2 230 60 30  
E-mail : [headoffice@handicap.be](mailto:headoffice@handicap.be)  
[www.handicap-international.be](http://www.handicap-international.be)

### **DANEMARK [ bureau ]**

Sundevedsgade 2  
1751 Copenhagen V  
Tél. : (45 33) 24 88 00 - Fax : (45 33) 24 88 69

### **LUXEMBOURG [ section ]**

140, rue Adolphe-Fischer  
L - 1521 Luxembourg  
Tél. : 352 42 80 60 - Fax : 352 26 43 10 60  
E-mail : [hilux@pt.lu](mailto:hilux@pt.lu)

### **ROYAUME-UNI [ section ]**

5 Station Hill - Farnham  
Surrey GU9 8AA - UK  
Tél. : 00 44 (0) 1252 821 429 - Fax : 00 44 (0) 1252 821 428  
E-mail : [hi-uk@hi-uk.org](mailto:hi-uk@hi-uk.org)

### **SUISSE [ section ]**

11, avenue de Joli-Mont  
CH - 1209 Genève  
Tél. : (41 22) 788 70 33 - Fax : (41 22) 788 70 35  
E-mail : [higeneve@compuserve.com](mailto:higeneve@compuserve.com)

### **USA [ bureau ]**

BP 815 Fryeburg  
Maine 04037 - USA  
Tél./Fax : (1 207) 935 2633  
Portable (Suisse) : (41 79) 470 1931  
E-mail : [sbwhandicap@igc.org](mailto:sbwhandicap@igc.org)

**COLLECTION**

*conçue et éditée par*

**HANDICAP INTERNATIONAL**

**14, avenue Berthelot**

**69361 Lyon cedex 07 FRANCE**

**Tél. : (33) 04 78 69 79 79**

**Fax : (33) 04 78 69 79 94**

**e-mail : [contact@handicap-international.org](mailto:contact@handicap-international.org)**

**PRIX : 7 €**

**ISBN : 2-909064-58-1**

**HANDICAP  
INTERNATIONAL**

*Vivre debout*